REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-01-04-R-0001

commune(s) :

objet : **Délégation de signature accordée par M. le Président de la Métropole de Lyon à M. Jérôme Maillard, Directeur général adjoint en charge des territoires et de la cohésion métropolitaine - Abrogation**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 3246

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté nommant monsieur Jérôme Maillard dans les fonctions de Directeur général adjoint en charge des territoires et de la cohésion métropolitaine ;

Vu l'arrêté n° 2015-06-16-R-0428 du 16 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme Maillard, Directeur général adjoint en charge des territoires et de la cohésion métropolitaine ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-06-16-R-0428 du 16 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme Maillard, Directeur général adjoint en charge des territoires et de la cohésion métropolitaine, est abrogé.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 4 janvier 2016

Le Président,

Signé

Gérard Collomb

.
.
.
.
.
.

Affiché le : 4 janvier 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2016.